

être tenue de témoigner dans aucune procédure autre que celle se rapportant à la demande.

2. Toute personne, citée devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant afin d'y répondre des faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne peut y être poursuivie ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ de l'Etat requis et non visés par la demande.

3. Les paragraphes (1) et (2) du présent Article cessent de s'appliquer lorsque la personne, libre de partir, n'a pas quitté l'Etat requérant dans les trente (30) jours après avoir été officiellement avisée que sa présence n'était plus requise ou si, l'ayant quitté, elle y est volontairement retournée.

4. Toute personne faisant défaut de comparaître dans l'Etat requérant ne peut être soumise à aucune sanction ou mesure de contrainte dans l'Etat requis.

ARTICLE 10

PRODUITS DE LA CRIMINALITE

1. L'Etat requis, sur demande, cherche à établir si le produit de quelque crime se trouve dans sa juridiction et notifie à l'Etat requérant le résultat de ses recherches. En faisant cette demande, l'Etat requérant indique à l'Etat requis les motifs qui lui font croire que tel produit du crime se trouve dans sa juridiction.

2. Lorsque conformément au paragraphe 1 du présent article, le produit prétendu d'un crime est retrouvé, l'Etat requis prend les mesures permises par son droit en vue de le bloquer, le saisir ou le confisquer.

PARTIE III - PROCEDURE

ARTICLE 11

CONTENU DES DEMANDES

1. Dans tous les cas, les demandes d'entraide contiennent les renseignements suivants:

- a) le nom de l'autorité compétente qui conduit l'enquête ou la procédure se rapportant à la demande;
- b) une description de la nature de l'enquête ou des procédures de même qu'un exposé des faits pertinents et des lois applicables;